

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFDM - Parc A

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2024-
Code AIOT : 0100033102
N°RVAT : 62025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SFDM - Parc A implanté Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'inspection annuelle du parc B de la société SFDM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc A
- Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne
- Code AIOT : 0100033102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc A, situé sur la commune de Guigneville-sur-Essonne, est composé de 8 bacs. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs B (D'Huisson Longueville), C (Orveau) et D (Cerny). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

À ce jour, sur le parc A, soit du gasoil soit du fioul sont stockés dans les bacs de ce parc. Le parc A est le seul des 4 parcs à disposer d'une aire chargement de camions en hydrocarbures, celle-ci est composée de deux postes. Une zone de déchargement d'additif est présente sur le site du parc A mais n'est plus utilisée depuis plusieurs années.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La visite du 15 novembre 2024 sur le Parc A avait pour objectif de faire un focus spécifique sur la zone de chargement des camions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Poste de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, Article 14.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 1.3	Sans objet
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, Article 36	Sans objet
5	Poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3	Sans objet
6	Poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 1.14.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 15 novembre 2024 sur le Parc A avait pour objectif de faire un focus spécifique sur la zone de chargement des camions.

Il en ressort que le parc A est un site bien entretenu. L'exploitant a une bonne connaissance de son installation et notamment des moyens d'intervention en cas incendie.

Néanmoins, l'exploitant devra transmettre les derniers rapports de la société SOLIMEPE relatifs au contrôle des bras de chargement ainsi que la procédure des arrêts d'urgence à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 1.3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation comprennent: • 8 réservoirs aériens à axe vertical entourés de murs pare-éclats en béton faisant cuvette de rétention étanche • 2 cuves enfouies de 1,5 et 10 m³ • une aire de chargement des camions citernes avec 12 postes capables d'un débit maximum de 960 m³/h • une station de pompage basse pression avec 3 pompes de 300 m³/h
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'autorisation d'exploiter les 4 parcs situés à Guigneville-sur-Essonne (parc A), D'Huison Longueville, (parc B), Orveau (parc C) et à Cerny (Parc D) est l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994. Pour le parc A, l'étude de dangers a été mise à jour le 15/05/2019 et complétée par une notice de réexamen de 2021. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction de la révision de l'étude de dangers et de la notice de réexamen est en cours de rédaction. L'inspection s'est donc basée sur l'arrêté préfectoral du 21/07/1994 et l'étude de dangers pour faire le point sur la situation administrative du parc A de la société SFDM : <u>Rubrique 4734-2-a</u> : Quantité supérieure à 25 000 tonnes Seveso seuil haut ; Autorisation <u>Rubrique 1434-1-a</u> : Quantité supérieure à 100 m ³ /h : Autorisation <u>Rubrique 1434-2</u> : sans seuil : Autorisation <u>Rubrique 1185-2-b</u> : Quantité d'émulseur supérieure à 200 kg: Déclaration <u>Rubrique 4510</u> : Quantité inférieure à 20 tonnes: Non classé <u>Rubrique 4511</u> : Quantité inférieure à 100 tonnes: Non classé <u>Rubrique 1185-2-a</u> : Quantité cumulée inférieure à 300 kg: Non classé L'exploitant a présenté l'état des stocks des réservoirs via l'intranet SFDM. Cette interface permet de connaître l'état des stocks dans chaque réservoir à l'instant t. Par la suite, par mail du 22/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, l'impression d'écran de l'état des stocks du jour de l'inspection. L'inspection a ainsi pu constater la typologie d'hydrocarbures (Gasoil et Fioul) ainsi que le volume présent dans les 8 réservoirs. Les quantités et la nature des produits stockés sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral ainsi que de l'étude de dangers. Concernant la zone de déchargement d'additif, l'exploitant indique qu'elle n'est plus utilisée et que la cuve de 10 m ³ , associée à cette aire, est toujours présente et enterrée mais n'est plus utilisée depuis plusieurs années. Cette dernière est vide.

Dans le cadre de l'établissement du prochain arrêté préfectoral complémentaire, une rectification de rubrique ICPE sera réalisée. En effet, l'installation de chargement de véhicules citernes classée actuellement sous la rubrique 1434-1-a sera classée sous le régime d'autorisation au titre de la rubrique 1434-2 correspondant à une installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, Article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage

Prescription contrôlée :

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Constats :

Lors de la visite sur la zone de chargement, l'inspection a constaté la présence d'une réserve remplie de sable et des bacs plastiques contenant de l'absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, Article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la zone de chargement est composée d'une dalle béton étanche permettant d'assurer la collecte d'égouttures lors du chargement de camion. L'exploitant a déclaré que le risque d'égouttures est lié au remplissage de la citerne du camion et que les quantités sont minimales. Cette aire de chargement est reliée à un séparateur d'hydrocarbures par un caniveau afin de récupérer les eaux de lavage de cette dalle. De plus, l'exploitant a déclaré que la rétention associée à cette zone de déchargement a été intégrée au Plan de Modernisation des Installations Industrielles de l'établissement dont la mise en œuvre a été sous-traitée, par l'exploitant au bureau de contrôle Bureau Veritas en 2024. L'inspection s'interroge sur la capacité de la rétention à contenir le volume total d'hydrocarbure dans le cas où le contenu d'une citerne s'écoule accidentellement sur l'aire de chargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'une rétention associée à la zone de chargement, - permettant de contenir le volume total d'hydrocarbures dans le cas où le contenu d'une citerne s'écoule accidentellement sur l'aire de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994,Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement
Prescription contrôlée : Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.
Constats : L'exploitant a expliqué que les vannes de limiteurs de débit sont en partie basse pour les nouveaux bras de chargement alors que pour les anciens, les limiteurs de débits sont sur les bras. L'inspection a questionné l'exploitant sur la vérification des vannes de limiteurs de débit. L'exploitant a déclaré que le contrôle périodique des bras est réalisé par la société SOLIMEPE. La pastille de contrôle montre que le dernier contrôle a été fait en novembre 2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle attestant du contrôle du débit et du bon fonctionnement de la vanne manuelle, celui-ci n'ayant pas été réceptionné. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/11/2024 par mail, le plan des bras de chargement décrivant leur composition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle de la société SOLIMEPE relatif aux débits des bras de chargement et attestant du bon fonctionnement des vannes de limiteurs de débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement
Prescription contrôlée : Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.
Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il y a sur chaque bras, un système « homme mort » permettant d'éviter l'écoulement de l'hydrocarbure en cas de relâchement du bras de chargement par l'opérateur. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/11/2024 par mail, le plan des bras de chargement décrivant leur composition. L'exploitant déclare que les conducteurs venant réaliser un chargement sont formés au remplissage et qu'un membre du personnel SFDM est présent sur site lors de la venue d'un camion pour la réalisation d'un chargement. De plus, l'exploitant explique que le remplissage des citernes se fait à partir du contrôle visuel de chaque chauffeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à distance, à l'intérieur ou à proximité du local de préposé surveillant de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un arrêt d'urgence au niveau zéro de la zone de chargement et d'un autre arrêt d'urgence sur la plate-forme de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement
Prescription contrôlée : L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits, et la fermeture de toutes les vannes de piétement des bacs de stockage si celles-ci sont télécommandées.
Constats : L'exploitant déclare que lorsqu'il y a un déclenchement d'un arrêt d'urgence au niveau de la zone de chargement, il y a un arrêt de transfert de produit, un arrêt de la pompe de chargement et un arrêt de la pompe du bac alimentant la zone de chargement. En revanche, si un arrêt d'urgence se produit sur un bac, tout le parc s'arrête. Concernant le contrôle périodique des arrêts d'urgence l'exploitant a montré via la fiche de vie transmise par mail le 22/11/2024, que le contrôle des arrêts d'urgence est réalisé tous les mois. En revanche, l'inspection n'a pas pu constater la procédure décrivant le fonctionnement des arrêts d'urgence ni la procédure relative au contrôle de leur bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure des arrêts d'urgence décrivant leur fonctionnement ainsi que la procédure de contrôle mensuel des arrêts d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 1.14.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins: [...] d'extincteurs à poudre de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés dans des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.
Constats : L'inspection a constaté que les extincteurs poudre contrôlés sur l'aire de chargement avaient la pastille de contrôle montrant qu'ils étaient à jour dans le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

